

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE**  
**D'OCTROI D'AIDES EN MATIERE**  
**D'INVESTISSEMENT IMMOBILIER DES ENTREPRISES COMMERCE, ARTISANAT,**  
**INDUSTRIE, SERVICE, TOURISME**

**Entre les soussignés :**

- **La Communauté de Communes Roumois Seine**, représentée par son Président, Monsieur Vincent MARTIN, domicilié en cette qualité 666 rue Adolphe Coquelin - BP 3 - 27310 BOURG ACHARD, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil communautaire du 27 mars 2023, ci-après dénommée « la Communauté de communes »,

d'une part, et :

- **le Département de l'Eure**, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Alexandre RASSAERT, domicilié en cette qualité Boulevard Georges Chauvin à Evreux, autorisé à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente du 03 février 2023, ci-après dénommé « le Département »,

d'autre part ;

**PREAMBULE**

La loi NOTRe du 7 août 2015 a attribué aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI), dans son article 3, une compétence pleine et entière en matière d'immobilier et de foncier d'entreprise. Dans le même temps, le Département ne peut désormais plus porter de sa propre initiative cette politique publique. Toutefois, le législateur a prévu que la compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise puisse être déléguée des EPCI aux Départements.

Ainsi, depuis 2017, la Communauté de Communes / la Communauté d'Agglomération a donné délégation au Département pour accompagner les projets d'immobiliers d'entreprises (industrie, service et tourisme) et ce, jusqu'à fin d'année 2022. Ces délégations ont permis de soutenir des entreprises, générant des emplois et des investissements.

A l'appui de ce bilan, l'année 2022 a été l'objet d'un travail de concertation avec l'ensemble des EPCI pour aboutir à de nouvelles modalités adaptées aux évolutions des besoins des entreprises et des collectivités.

Eu égard à la maille de proximité du Département et de ses compétences relatives à la solidarité des territoires, le Département de l'Eure réaffirme son rôle de collectivité stratégique fédérant les EPCI et les communes autour d'une politique de développement du territoire. Il convient d'être en capacité de proposer une offre adaptée tant en foncier, qu'en locaux et en dispositifs d'accompagnement.

Au travers de cette convention, le Département de l'Eure souhaite également limiter l'artificialisation des terres agricoles en incitant à la réutilisation des bâtiments délaissés.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de cette délégation de compétence, qui se fait dans le parfait respect de tous les acteurs de la sphère publique locale.

- Considérant la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 ;
- Considérant la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment les articles 2 et 3 ;
- Considérant l'article L1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du conseil communautaire Roumois Seine en date du 14 décembre 2020 déléguant la compétence d'octroi de toutes les aides à l'immobilier d'entreprises au Conseil départemental de l'Eure et autorisant son Président à signer la convention à intervenir;
- Vu la délibération du conseil communautaire Roumois Seine en date du 27 mars 2023 définissant les modalités d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises sur son territoire;
- Vu la délibération de la Commission Permanente du Département en date du XX xxxxxxxx 20XX acceptant cette délégation;

#### CECI PRECISE, IL EST DONC CONVENU CE QUI SUIV

#### ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la délégation de compétence en matière d'octroi des aides aux investissements immobilier des entreprises, dans les conditions de l'article L. 1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, entre l'EPCI à fiscalité propre, *autorité délégante*, et le Département, *autorité délégataire*.

#### ARTICLE 2 : Modalités et champ d'application de la délégation

Les aides en matière d'investissement immobilier des entreprises sont octroyées pour les projets situés sur le territoire de l'EPCI à fiscalité propre.

- *Au bénéfice des maîtres d'ouvrage privés*, en particulier pour :
  - o l'aide en prêt à la réalisation d'investissement immobilier porté par les TPE et PME, éventuellement les ETI dans le cadre de grands projets immobiliers ;
  - o l'aide en subvention à la réalisation d'investissement immobilier porté par les entreprises touristiques ;
  - o l'aide en subvention à la réalisation d'investissement immobilier porté par les artisans et commerçants.

Les modalités sont fixées dans la délibération du 27 Mars 2023, annexée à la présente convention.

La délégation comprend la gestion administrative, comptable et financière de la demande d'aide, à savoir :

- L'instruction des dossiers de demande d'aide (accusé réception de la demande, rédaction des rapports à présenter pour décision, notification de l'aide...) ; il appartient au Département de s'assurer de la validité juridique du montage retenu au regard du droit national et communautaire applicable à l'immobilier d'entreprise ;
- L'attribution et le versement de l'aide financière à l'entreprise ou au maître d'ouvrage éligible de l'opération le cas échéant.

Le Département s'engage à étudier toutes les demandes qui lui seront transmises et qui rentrent dans le champ d'application de la délégation conformément au régime défini par l'EPCI. Il décide seul de l'octroi ou du rejet d'une demande.

### **ARTICLE 3 : Conditions financières**

Il n'est pas procédé à la mise à disposition de moyens financiers ou de personnel de la Communauté de communes au Département dans le cadre de cette convention. Le Département exerce la compétence déléguée à titre gratuit.

Les dossiers de demande d'aide seront instruits dans le cadre de l'enveloppe financière en autorisation de programme et crédits de paiement votée annuellement par le Département dans le cadre de son budget. Ces crédits ont donc un caractère limitatif et sont portés sous réserve de leur disponibilité vis-à-vis des besoins des autres territoires.

L'intercommunalité pourra continuer à exercer sa compétence sur le domaine foncier.

La Région Normandie sera sollicitée pour contribuer au cofinancement du projet, afin d'augmenter l'effet levier des aides départementales.

Enfin, les dispositions relatives au règlement financier du Département s'appliquent.

### **ARTICLE 4 : Suivi de la délégation, modalités du contrôle**

Afin de réaliser une mise en œuvre efficace et partenariale de cette délégation et afin de concevoir d'éventuelles évolutions, l'EPCI à fiscalité propre et le Département conviennent :

- Organiser un rendez-vous commun avec l'EPCI à fiscalité propre pour tout porteur de projet répondant aux critères d'éligibilité du règlement ;
- Echanger régulièrement afin de répondre au mieux et dans les meilleurs délais aux dossiers en cours ;
- Faciliter le montage des dossiers des entreprises ;
- Solliciter la région pour son cofinancement et transmettre le dossier complet le cas échéant ;
- Informer régulièrement l'EPCI à fiscalité propre de l'avancée du dossier ;
  
- Remettre chaque année à l'autorité délégante, un état des sommes engagées auprès des bénéficiaires suivant les différents dispositifs d'aides à l'immobilier retenus dans la convention. Il fera apparaître le nombre de demandes, le nombre d'aides accordées et les montants versés.
  
- Les indicateurs de suivi porteront sur le nombre de contacts avec les entreprises, le nombre de dossiers accompagnés et les aides financières octroyées.

Au titre de l'article L. 1511-1 du CGCT, afin que la Région établisse son rapport annuel relatif aux aides et régimes d'aides mis en œuvre sur son territoire au cours de l'année civile, le Département lui transmettra avant le 30 mars de chaque année, toutes les informations relatives aux aides à l'immobilier d'entreprises mises en œuvre dans le cadre de la présente convention, au cours de l'année civile précédente.

### **ARTICLE 5 : Communication**

Le Département s'engage à préciser, dans le cadre de sa communication, que les projets financés dans le cadre de cette convention le sont sur ses propres deniers dans le cadre de la délégation de compétence conclu avec l'EPCI à fiscalité propre.

Lorsque le financement mobilisé pour le projet provient en tout ou partie de la Communauté de communes, le Département précisera que l'aide a été financée en tout ou partie par l'échelon intercommunal.

**ARTICLE 6 : Durée et prise d'effet de la présente convention**

La présente convention prendra effet dès sa notification et ce jusqu'au 31 décembre 2028.

**ARTICLE 7 : Résiliation anticipée**

La présente convention peut être résiliée par chacune des parties avec un préavis de 3 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception et en indiquant les motifs.

Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation de l'un ou l'autre des cocontractants.

**ARTICLE 8 : Avenants**

La présente convention pourra faire l'objet de modifications par voie d'avenants en cas d'accord entre les parties.

**Article 9 : Litiges**

Les litiges issus de l'application de la présente convention, que les parties n'auraient pu résoudre par la voie amiable y compris transactionnelle, seront soumis au Tribunal administratif de Rouen.

Fait à Evreux, en deux exemplaires originaux, le .....

Le Président  
de la Communauté de Communes  
Roumois Seine

Le Président  
du Département de l'Eure

Vincent MARTIN

Alexandre RASSAERT